



www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
 Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
 Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



**RAPPORT 1042804**

## CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION

Date du contrôle : 29/10/2018	Rapport précédent : Absent	Compteur GRD : N° 12620315	Index : 35240 kWh
Scellé Belor : Non placé		Code EAN : demandé mais non fourni	
<b>Renseignements Belor</b>		Ordre de service : N°023005	
Inspecteur : <b>Jérémy CASSINADRI</b>	GSM : <b>0472/394.065</b>	Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PSM_200 / PGR_200	
Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) : N° MME 13		Type de lieux : Domestiques (art.86)	
		Schéma des liaisons à la terre : TT (article 81 du R.G.I.E)	
<b>Renseignements d'identification</b>			
Propriétaire/demandeur/adresse @: [REDACTED]			
Adresse de l'installation électrique contrôlée : Avenue Paul Hymans, 52 bte 10 à 1200 Bruxelles			
Lieux contrôlés : Appartement penthouse situé au 4 <sup>ème</sup> étage/ cave : local compteur			
Installateur / adresse : Néant / TVA / N° CI : Néant /			
<b>Objet de la visite</b>			
1. <input type="checkbox"/> Examen de conformité avant mise en service : <input type="checkbox"/> Nouvelle art.270 <input type="checkbox"/> Extension et modification art.270 <input type="checkbox"/> Chantier art.270			
2. <input type="checkbox"/> Visite de contrôle périodique : installation existante / revisite art. 271 / 271bis / 278 du R.G.I.E			
3. <input type="checkbox"/> Visite de contrôle avant tout renforcement de puissance art.276 du R.G.I.E			
4. <input checked="" type="checkbox"/> Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation : <input type="checkbox"/> art.276bis : descriptif à réaliser <input checked="" type="checkbox"/> art.271 / art.271bis			
5. <input type="checkbox"/> Visite de contrôle d'un lieu de travail sans BA4/BA5 : <input type="checkbox"/> Nouvelle art.270 <input type="checkbox"/> Installation existante art. 271 / 271bis du R.G.I.E			
<b>Description générale</b>			
Fondations du bâtiment après 1.10.1981 / Installation électrique après 1.10.1981			
Tension de service: <input type="checkbox"/> Mono 230V <input checked="" type="checkbox"/> 2 X 230V <input type="checkbox"/> 3 X 230V <input type="checkbox"/> 3 X 400V + N / Protection compteur: 40A			
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4X10 mm <sup>2</sup> / Différentiel général : 40A/300mA / type : A			
Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 9 / Type d'électrode de terre : Boucle			
<b>Contrôle par mesures</b>			
Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : 4.96Ω		CONFORME	
Valeur du niveau d'isolement général : 127.3MΩ		CONFORME	
Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :		INFRACTION : voir à la page 3	
<b>Contrôle visuel hors tension</b>			
Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :		INFRACTION : voir à la page 3	
Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe :		CONFORME	
Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :		INFRACTION : voir à la page 3	
Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :		INFRACTION : voir à la page 3	
Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :		CONFORME	
Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :		CONFORME	
<b>Contrôle visuel sous tension</b> : <input checked="" type="checkbox"/> Non contrôlé car installation hors tension			
Contrôle du bouton test des différentiels :		INFRACTION : voir à la page 3	
Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :		INFRACTION : voir à la page 3	
<b>Contenu du rapport</b>		<b>Photos pour le dossier</b>	
Page 2: Obligations - Consignes de sécurité et d'interdictions - QA – Remarques		Ordre de service – bâtiment – locaux -	
Page 3: Infractions et descriptifs de l'installation électrique		schémas électriques - infractions	
<b>Conclusion</b> : Le présent PV de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.			
L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du règlement général sur les installations électriques (art.274).			
2. <input checked="" type="checkbox"/> Une visite complémentaire est à exécuter par BELOR avant le 29/10/2019. Le SPFE est informé dans un délai de un an par Belor de l'existence d'infractions au cas où il n'a pas été donné suite à la remise en ordre de l'installation :			

**Prochaine visite merci de prendre rendez-vous avec notre bureau au 010/45.41.06 ou via info@belor.be**

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Madame Kowalczyk



www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



**RAPPORT 1042804**

## CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION

### OBLIGATIONS

Le procès-verbal de visite de contrôle rappelle les prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme dans les plus brefs délais

### CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

### INTERDICTIONS

A l'exception des cas prévus à l'article 266, il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à l'article 32 ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

**Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.**

**L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB**

### ASSURANCE QUALITE BELOR

- Concerné le PV de visite : L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Impartialité (Doc\_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises

### OBSERVATIONS

- Locaux occupés et meublés
- Propriétaires absents

### REMARQUES

- PV de réception de l'installation électrique absent
- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Autres remarques** NEANT /



**BELOR**

www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT 1042804**

## CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE BASSE TENSION

### INFRACTIONS N°

#### I Prise de terre et conducteurs de protection

**112** : Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteurs de protection (art.70.05 du RGIE)

**114** : Les prises de courant munis d'un contact de terre doivent être reliées au conducteur de protection de la canalisation électrique (art.86.03 – 278 du RGIE)

**Autres infractions** : NEANT /

#### II Tableau(x) électrique(s)

**201** : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaire et de position en suivant les prescriptions de l'article 269

**205** : Tous les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux doivent être repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits (art.16.02 du RGIE)

**206** : Tension de service à indiquer de manière claire et visible (art.16.02 du RGIE)

**207** : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (art.261 du RGIE)

**219** : Il y a lieu de resserrer les connexions/raccordements dans le (s) tableau(x) électrique(s) (art.9 du RGIE)

**226** : Le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne déclenche(nt) pas avec le bouton test et/ou par courant de défaut (art.85.12 du RGIE)

**Autres infractions** : L'interrupteur général doit avoir une intensité d'au moins 40A et le coffret électrique muni du différentiel 30mA ne peut se trouver dans la salle de bain. A déplacer.

#### III Installation électrique

**Autres infractions** : NEANT /

#### IV Matériel électrique

**Autres infractions** : NEANT /

#### V Locaux particuliers

**503** : Salle de bains : dans le volume 2 sont seulement admis le matériel électrique alimenté en TBTS et luminaires à poste fixe alimentés en BT avec un IPX4 y compris ceux incorporés dans les armoires de toilette ainsi que leurs interrupteurs éventuels incorporés (art.86.10 du RGIE)

**504** : Salle de bains : une prise de courant BT ne peut pas être installée dans le volume 2 ou uniquement si elle est protégée par un différentiel de 10 mA (art.86.10 du RGIE)

**Autres infractions** : Le coffret électrique muni du différentiel 30mA ne peut se trouver dans la salle de bain. A déplacer.

#### VI Appareils électriques

**Autres infractions** : NEANT /

### DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Note N° 70 aux organismes de contrôles agréés : R.G.I.E Art.276bis

Applicable  Pas applicable

Photo(s) du descriptif et du (es) schéma(s) d'implantation(s) du matériel électrique

